



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

JUIN 2023

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS – JUIN 2023

N° ARRETE	RUE	DATE DE SIGNATURE
2023P1 W	BD DES DEUX CROIX	22/06/2023
2023P2 W	AVENUE MONTAIGNE	22/06/2023
2023P3 W	RUE PIERRE LISE	22/06/2023
2023P4 W	BD SAINT MICHEL	22/06/2023
2023P5 W	RUE JOSEPH CUSSONNEAU	22/06/2023
2023P6 W	RUE VICTOIRE MAHIEU	22/06/2023
2023P7 W	DIVERSES VOIES LIGNE B TRAMWAY	26/06/2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Boulevard des Deux-Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6^{ème} partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques-Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard des Deux-Croix,

ARRETE

CET ARRETE ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018P00068

Article 1 : Feux d'intersection avec mouvement cycles :

- A l'intersection du Boulevard des Deux-Croix et de la Rue Laréveillière
- A l'intersection du Boulevard des Deux-Croix et de la Rue de Jérusalem
- A l'intersection du Boulevard des Deux-Croix et de la Rue du Dagueuet
- A l'intersection du Boulevard des Deux-Croix et de la Rue Edouard et René Coëffard
- A l'intersection du Boulevard des Deux-Croix de la Rue des Banchais
- A l'intersection du Boulevard des Deux-Croix et de l'Avenue Pasteur

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite, mais également au Tramway.

Cycles : Mouvement « tourne à droite » : Les cycles circulant Boulevard des Deux-Croix sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité aux autres usagers, en direction de la Rue Laréveillière, la Rue de Jérusalem, la Rue du Dagueuet, la Rue Edouard et René Coëffard, la Rue des Banchais et l'Avenue Pasteur.

Article 2 : Circulation du Tramway : La circulation sur la voie centrale du Boulevard des Deux-Croix est réservée à la circulation du Tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.

La circulation des véhicules autres que le Tramway est interdite sur la plateforme du Tramway, à l'exception des véhicules ferroviaires ou routiers associés à l'exploitation.

Article 3 : Interdiction de tourner :

Les véhicules circulant Boulevard des Deux-Croix ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Laréveillière pour les véhicules de plus de 3,5 t.



Article 4 : Voie cyclable :

Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Boulevard des Deux-Croix, des deux côtés.
Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 5 : Zone 30 :

La zone dénommée «les périmètres des zones 30 et de rencontre de la Ville d'Angers », définie par la ou les voies suivantes : Boulevard des Deux-Croix, de la Rue Edouard et Renée Coëffard jusqu'à la Rue Marcel Chuteaux constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimité Boulevard des Deux-Croix.

Article 7 : Stationnement réservé PMR domaine public :

Les personnes à mobilité réduite ont 5 emplacements de stationnement réservés dont :

- 2 emplacements au droit du n°24 Boulevard des Deux-Croix
- 1 emplacement au droit du n°36 Boulevard des Deux-Croix
- 2 emplacements au droit du n°42 Boulevard des Deux-Croix

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 JUIN 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN

Mairie d'ANGERS

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6^{ème} partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques-Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Montaigne,

ARRETE

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2017P00519

Article 1 : Carrefour à sens giratoire :

A l'intersection de l'Avenue Montaigne et du Centre Commercial Géant Casino, et à l'intersection de l'Avenue Montaigne avec la bretelle d'accès à la Rue du Grand Montrejeau, le carrefour aménagé est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

Article 2 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection de l'Avenue Montaigne avec la Rue de la Rame, la Rue Joseph Cussonneau et la Rue André Gardot, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue Montaigne et abordant ces intersections sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Avenue Montaigne ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Joseph Cussonneau.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports en commun.

Article 4 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Avenue Montaigne ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue de Belgique.

Article 5 : Stationnement interdit : Le stationnement des véhicules est interdit Avenue Montaigne, sauf sur trottoir dans les emplacements délimités

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 6 : Bande cyclable : Une bande cyclable bilatérale et unidirectionnelle est créée Avenue Montaigne, côté impair, entre la Rue de la Rame et l'Avenue Pasteur et côté pair, entre l'Avenue Pasteur et la Rue Constant Lemoine.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de l'Avenue Montaigne, de l'Avenue Pasteur et de la Rue Larévellière, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue Montaigne, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la droite.

Cycle – Mouvement « tourne à droite » : Les cycles circulant Avenue Montaigne, en direction de la Rue Pierre Lise, sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Article 8 : Trottoir partagé : Un trottoir partagé est réservé à la circulation des piétons et des cycles non motorisés est créé des deux côtés de l'Avenue Montaigne.

- Dans le sens entrant (vers le centre-ville) entre la Rue Joseph Cussonneau et le n°15 avenue Montaigne
- Dans le sens sortant entre la Rue de la Rame et le Boulevard André Gardot.

Article 9 : Circulation du Tramway : La circulation sur la voie centrale de l'Avenue Montaigne est réservée à la circulation du Tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.

La circulation des véhicules autres que le Tramway est interdite sur la plateforme du Tramway, à l'exception des véhicules ferroviaires ou routiers associés à l'exploitation.

Article 10 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 JUIN 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Pierre Lise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6^{ème} partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques-Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels)

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Lise,

ARRETE

CET ARRETE ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N°2022P00504

Article 1 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :

- A l'intersection de la Rue Pierre Lise et du Boulevard St Michel,
- A l'intersection de la Rue Pierre Lise et de l'Avenue Pasteur,

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Pierre Lise en direction du Boulevard Saint-Michel sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la droite, comme les véhicules circulant Rue Pierre Lise en direction de l'Avenue Pasteur.

Article 2 : Interdiction de tourner :

Les véhicules circulant Rue Pierre Lise en direction de l'Avenue Montaigne ont l'interdiction de tourner à gauche en direction de l'Avenue Pasteur.

Article 3 : Voie cyclable :

Une bande cyclable unidirectionnelle et bilatérale est créée Rue Pierre Lise, entre le Boulevard St Michel et l'Avenue Pasteur.

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 4 : Cédez le passage :



Les conducteurs circulant Rue Pierre Lise sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Pasteur, et de s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Circulation du Tramway :

La circulation sur la voie centrale de la Rue Pierre Lise est réservée à la circulation du Tramway et cela dans la limite du Gabarit d'Obstacle.

La circulation des véhicules autres que le Tramway est interdite sur la plateforme du Tramway, à l'exception des véhicules ferroviaires ou routiers associés à l'exploitation.

Article 6 : Stationnement payant :

Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue Pierre Lise, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue Savary, aux emplacements prévus à cet effet de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

Le stationnement est limité à 2 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civile et de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

Le macaron GIC-GIG ou la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit Rue Pierre Lise, sauf dans les emplacements délimités.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens de des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Stationnement réservé « Livraisons »

Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Pierre Lise, au n°7.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 mn.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.471-11 du code de la route.

Article 9 – Stop

Les conducteurs circulant Rue Pierre Lise sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Saint-Michel, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils ne peuvent le faire sans danger.

Article 10 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 JUIN 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6^{ème} partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques-Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains,

Vu l'arrêté en vigueur concernant les aires piétonnes

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Saint-Michel

CET ARRETE ABROGE L'ARRETE N° 2021P00968

Article 1 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Saint-Michel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière.

Article 2 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Saint-Michel :

- 1 place au n° 1 ;
- 1 place face au n° 43 ;
- 1 place au n° 57 ;
- 2 places au n° 62 ;
- 2 places au n° 129 ;
- 2 places au n° 30.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect de ces dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Saint-Michel :

- 1 place au n° 55 ;
- 1 place au n° 57 ;
- 1 place face au n° 57 ;
- 2 places au n° 2.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect de ces dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 47-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé : Les véhicules de transport de fonds ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Saint-Michel :

- au n° 1 ;
- face au n° 57 ;
- au n° 83

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Boulevard Saint-Michel, côté impair sur les emplacements délimités, prévus à cet effet de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, sauf dimanche et jours fériés. Le stationnement est limité à 8 h 00 et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-2 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Voie réservée : Boulevard Saint-Michel côté pair et côté impair, la circulation est réservée aux cycles et véhicules de transports en commun, sur la voie de droite, entre la Rue Pierre Lise et l'Avenue Pasteur.

La circulation de certains véhicules dans ce couloir réservé aux transports en commun est réglementée par l'arrêté en date du 16 octobre 2020.

Article 7 : Feux d'intersection sans mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard Saint-Michel et de la Place Pierre Mendès-France, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules venant par la droite.

Les bus et les taxis qui s'arrêtent à un carrefour à feux équipés d'un signal d'anticipation modal R 15b bénéficient d'un démarrage anticipé directionnel.

Les cycles qui s'arrêtent à un carrefour à feux équipés d'un signal d'anticipation modal R 15c bénéficient d'un démarrage anticipé directionnel.

Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection du Boulevard Saint-Michel et de l'Avenue Pasteur ;
- à l'intersection du Boulevard Saint-Michel et de la Rue Lardin de Musset ;
- à l'intersection du Boulevard Saint-Michel et de la Rue Savary.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Saint-Michel, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles – Mouvement « tourne à droite » : Les cycles circulant Boulevard Saint-Michel sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue Pasteur, la Rue Lardin de Musset et la Rue Savary.

Article 9 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du tramway Boulevard Saint-Michel est réglementée par des feux directionnels à l'intersection avec le Boulevard Carnot et la Place Pierre Mendès-France.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 10 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 JUIN 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



**ARRETE PERMANENT
N°23P5 W**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Joseph Cussonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6^{ème} partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques-Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Joseph Cussonneau

CET ARRETE ABROGE L'ARRETE N° 2018P00066

Article 1 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue Joseph Cussonneau. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière.

Article 2 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservé Rue Joseph Cussonneau, sur la Salle de Sports Montaigne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect de ces dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé au n° 7 Rue Joseph Cussonneau.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé : Les véhicules de transports en commun ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Joseph Cussonneau, au niveau du gymnase Montaigne, sur les emplacements délimités, de 8 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect de ces dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 47-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Joseph Cussonneau ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Laréveillère pour les véhicules de plus de 3,5 t.



Article 6 : Feux d'intersection sans mouvements cycles : A l'intersection de la Rue Joseph Cussonneau et de l'Avenue Montaigne, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Joseph Cussonneau, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules venant par la droite et au tramway.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Rue Joseph Cussonneau et de la Larévellière, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant X, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite et au tramway

Cycles – Mouvement « tourne à droite » : Les cycles circulant Rue Joseph Cussonneau sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Larévellière.

Article 8 : Circulation du Tramway : La circulation sur la voie centrale de la Rue Joseph Cussonneau est réservée à la circulation du tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.

La circulation des véhicules autres que le tramway est interdit sur la plateforme du tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

Article 9 : Voie cyclable : Une bande cyclable bilatérale unidirectionnelle est créée Rue Joseph Cussonneau. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 10 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 JUIN 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Victoire Mahieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6^{ème} partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques-Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Victoire Mahieu

ARRETE

Article 1 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Victoire Mahieu.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière.

Article 2 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Victoire Mahieu, entre la Rue de la Baraterie vers et jusqu'à la Rue Emmanuel Camus.

Article 3 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Victoire Mahieu sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Emmanuel Camus, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Zone 30 : Une zone dénommée « les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers » définie par la ou les voies suivantes : Rue Victoire Mahieu constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 JUIN 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



Portant réglementation de la circulation
sur diverses voies Ligne B TRAMWAY

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8,
R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6^{ème} partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques-Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu les arrêtés n°2022P00538/ n°2022P00274/ n°2021P00053/ n°2022P00235/ n°2021P00338/ n°2020P00139/
n°2021P01105/n°2022P00301/n°2022P00292/n°2022P00289/n°2021P00688/n°2021P00424/n°2022P00052/n°2021P00412/
n°2021P00350/ n°2022P00209

Considérant la nécessité pour l'Ordre Public et la circulation des usagers d'adapter les arrêtés de circulation susvisés dans le cadre de la mise en circulation de la ligne B du tramway,

ARRETE

Article 1 : Rues et intersections :

- Avenue Pasteur (carrefours avec Deux Croix et avec Pierre Lise) – arrêté n°2022P00538
- Rue Larévellière (carrefours avec Deux Croix et avec Cussonneau) – arrêté n° 2022P00274
- Rue du Dagueneu (carrefour Deux Croix) – arrêté n° 2021P00053
- Rue Edouard et Renée Coëffard (carrefour Deux Croix) – arrêté n° 2022P00235
- Rue de Flandre (carrefour Deux Croix) – arrêté n° 2021P00338
- Rue des Banchais (carrefour Deux Croix) – arrêté n° 2020P00139
- Boulevard Henri Dunand (carrefour Allonneau) – arrêté n° 2021P01105
- Rue du Petit Verger (carrefour Allonneau) – arrêté n° 2022P00301
- Rue de Touraine (carrefour Allonneau) – arrêté n° 2022P00292
- Boulevard du maréchal Galliéni (carrefour Allonneau) – arrêté n°2022P00289
- Rue d'Osnabrück (carrefour Allonneau) – arrêté n° 2021P00688
- Rue de Normandie (carrefour Schuman) – arrêté n° 2021P00424
- Rue Constant Lemoine (carrefour Montaigne) – arrêté n° 2022P00052
- Rue de Jérusalem (carrefour Deux Croix) – arrêté n° 2021P00412
- Boulevard du maréchal Lyautey (carrefour Schuman) – arrêté n° 2021P00350
- Rue Richard Duverney (carrefour Allonneau) – arrêté n° 2022P00209

A compter de la publication du présent arrêté, les arrêtés susvisés sont adaptés et intègrent les dispositions ci-après (article 2, 3, 4).

En cas de conflit entre les dispositions ci-après et les dispositions des arrêtés susvisés, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en priorité.

Les autres dispositions des arrêtés susvisés sont maintenues jusqu'à décision contraire.



Article 2 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du tramway est réglementée par des feux directionnels. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 3 : Circulation du Tramway : La circulation est réservée à la circulation du tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.

La circulation des véhicules autres que le tramway est interdit sur la plateforme du tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

Article 4 : Feux Tramway : Aux intersections, la circulation des cycles est réglementée par des feux tricolores. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les cycles circulant et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage au tramway.

Article 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 JUIN 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

~~Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN~~

